

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)

CSI/CR/18/216

**DÉLIBÉRATION N 13/018 DU 5 MARS 2013, MODIFIÉE LE 6 NOVEMBRE 2018,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
LA DIRECTION CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DU SPF MOBILITÉ ET
TRANSPORTS, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS ET DES SERVICES
EN LIGNE DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes du SPF Mobilité et Transports du 25 janvier 2013 et du 31 août 2018;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 février 2013 et du 14 septembre 2018;

Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est compétente pour le contrôle du transport routier en Belgique, sur la route et en entreprises, conformément aux législations suivantes:

- l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars;

- la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises;
- les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968;
- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable;
- la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité;
- la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route et ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 15 juillet 2013 *relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route;*
- la loi du 15 juillet 2013 *relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006;*
- l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;*
- l'arrêté royal du 19 juillet 2000 *relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route;*
- l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger;
- l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;
- l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives;
- l'arrêté royal du 19 avril 2014 *relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière;*
- l'arrêté royal du 22 mai 2014 *relatif au transport de voyageurs par route;*
- l'arrêté royal du 22 mai 2014 *relatif au transport de marchandises par route;*
- l'arrêté royal du 17 octobre 2016 *relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos.*

2. Les arrêtés royaux du 12 décembre 2008, du 29 septembre 2010, du 25 février 2011, du 31 mars 2011, du 19 juin 2011 et du 26 novembre 2011 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Direction générale Transport terrestre considèrent

que les agents de la Direction Contrôle du Transport routier sont chargés, en principe, de rechercher et de constater les infractions à ces lois et arrêtés d'exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, - conformément aux lois précitées -, qu'ils doivent, pour accomplir leurs missions de contrôle, pouvoir pénétrer dans les locaux habités des transporteurs, réclamer aux parquets et aux greffes des arrêts et des jugements, procéder à des saisies, consulter le Casier judiciaire, et qu'ils doivent à ces fins être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

3. Dans le cadre de ses missions¹, la Direction Contrôle du Transport routier (service Contrôle du transport) souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
4. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
5. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et ce tant au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'au moyen de l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
8. Par l'arrêté royal du 11 novembre 2002 autorisant l'accès de certains fonctionnaires et agents du SPF Mobilité et Transports au Registre national des personnes physiques, les agents de la Direction Contrôle du Transport routier (qui relevait à l'époque de la Direction Générale

¹ Notamment vérifier si les chauffeurs étaient ou non en service au moment de la lecture de la mémoire du tachygraphe numérique, contrôler que l'employeur ne dissimule pas d'informations concernant les chauffeurs inscrits et vérifier qu'aucun transport n'est réalisé par des chauffeurs non-inscrits. Le cas échéant, l'Inspection contrôle des lois sociales est informée.

Transport terrestre) ont été autorisés à utiliser le numéro du registre national et accéder au registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de leurs missions.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.
10. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
11. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
12. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
13. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
14. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
15. Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs en entreprise ont besoins d'avoir accès aux registres du personnel. Pour l'instant, ces données sont fournies par l'entreprise contrôlée, qui est tenue de les lui fournir, conformément à l'article 26, §3, 2°, de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route. L'utilisation des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'application web DOLSIS permettrait d'avoir accès à ces informations sans devoir dépendre de l'entreprise concernée.

La banque de données DmfA

16. La Direction Contrôle du Transport routier souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte*") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
17. *Bloc « déclaration de l'employeur »* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les données relatives à l'entreprise contrôlée et contre laquelle un procès-verbal doit éventuellement être dressé.
18. *Bloc « personne physique »* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Bloc « ligne travailleur »* : la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
20. *Bloc « occupation de la ligne travailleur »* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.
21. *Bloc « prestation de l'occupation de la ligne travailleur »* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.
22. *Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »* : le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.
23. *Bloc « allocations accidents du travail et maladies professionnelles »* : la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel sont utiles si l'on constate qu'un conducteur roule tout en bénéficiant de ce type d'allocation.
24. Ces données à caractère personnel serviraient à vérifier d'une part, la répartition des ouvriers et employés et d'autre part, que des conducteurs ne sont pas engagés sous le statut d'employés. De plus, la situation individuelle de chaque conducteur pourrait être vérifiée : statut ouvrier/employé, ainsi que les temps de travail dont le contrôle se fait conformément

au Règlement (CE) 561/2006 relatif aux temps de conduite et de repos, ainsi que les temps de travail. Ces données permettraient également de vérifier que des conducteurs n'ont pas roulés alors qu'ils étaient normalement en inactivité, par exemple pour chômage économique.

25. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

Le comité de sécurité de l'information constate par ailleurs que l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé, par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, de toujours réaliser le traitement de données à caractère personnel de la DMFA au niveau des blocs de données. En vertu de cette décision, la direction Contrôle du transport routier a par conséquent accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013.

Le répertoire des employeurs

26. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale contient, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
27. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
28. *Données d'identification à caractère personnel*: le numéro d'immatriculation, le code employeur, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
29. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
30. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
31. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

32. Par ailleurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs devrait uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
33. La Direction Contrôle du Transport routier demande accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser, notamment dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle en entreprise et pour dresser procès-verbal.

Le cadastre LIMOSA

34. Le cadastre LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* »/ « *système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale* ») contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
35. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à la communication obligatoire des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
36. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, le comité de sécurité de l'information renvoie aux délibérations antérieures du Comité sectoriel en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
37. Le secteur du transport international n'est pas soumis à l'obligation de LIMOSA. Néanmoins, un chauffeur étranger conduisant un véhicule effectuant du cabotage y est soumis. Une activité de cabotage est le fait, pour un véhicule immatriculé dans un Etat, de se livrer à une activité de chargement et de déchargement dans un Etat tiers. Le Règlement (CE) 1072/2009 autorise trois activités de cabotage. Au-delà, le cabotage est interdit. Le contrôle du cabotage est très délicat car les pièces justificatives peuvent facilement être dissimulées, rendant la preuve impossible. Le contrôle en parallèle de la déclaration LIMOSA du conducteur permettrait un contrôle plus complet, et permettrait d'informer par la suite les services compétents.

Le fichier GOTOT

38. L'application GOTOT (« *GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière* ») permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet

d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.

39. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
40. L'accès à ce fichier permettrait à la Direction Contrôle du Transport routier, à l'instar de l'accès au fichier LIMOSA, d'exercer au mieux ses missions de contrôle dans le domaine du transport international.

C. TRAITEMENT

41. En vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou par une institution publique de sécurité sociale à un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
42. L'article 111, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* dispose que, sans porter préjudice aux pouvoirs de contrôle de l'Autorité de protection des données, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi gardent leur validité juridique.
43. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est compétente pour le contrôle du transport routier en Belgique, sur la route et en entreprises. La lutte contre la fraude sociale et économique fait partie de leurs missions clés. Elle réalise en permanence des contrôles pour lesquels elle utiliserait des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin de constater des irrégularités.

44. Les arrêtés royaux du 12 décembre 2008, du 29 septembre 2010, du 25 février 2011, du 31 mars 2011, du 19 juin 2011 et du 26 novembre 2011 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Direction générale Transport terrestre considèrent que les agents de la Direction Contrôle du Transport routier sont chargés, en principe, de rechercher et de constater les infractions à la réglementation précitée par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qu'ils doivent, pour accomplir leurs missions de contrôle, pouvoir pénétrer dans les locaux habités des transporteurs, réclamer aux parquets et aux greffes des arrêts et des jugements, procéder à des saisies, consulter le Casier judiciaire, et qu'ils doivent à ces fins être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.
45. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction Contrôle du Transport routier satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité et répond par conséquent au principe de la minimisation des données. L'accès vaut pour les contrôleurs chargés d'un mandat d'officier de la police judiciaire conformément à l'arrêté royal du 19 avril 2018 *portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière et mettant fin au mandat de certains agents.*
46. La Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports, peut être considérée comme un utilisateur de premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application DOLSIS est possible, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation soient respectées. L'accès aux banques de données à caractère personnel est pour la direction Contrôle du transport routier cependant aussi possible au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
47. Le comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et non l'application web DOLSIS.
48. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction Contrôle du Transport routier est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale (voir <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/securite-et-vie-privee/publications/normes-minimales>).

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information en chambres réunies

conclut que le traitement de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale tel que décrit ci-dessus par la Direction Contrôle du Transport routier, faisant partie de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Pour autant que le traitement ait lieu au moyen de l'application web DOLSI, la direction Contrôle du Transport routier doit surveiller le respect des mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSI.

Mireille SALMON
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
